

REGLEMENT INTERIEUR



15 SEPTEMBRE 2017

ARTICLE 1 : DEFINITIONS – OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Organisme de Gestion Agréé Pour les Indépendants et Libéraux - O.G.A.P.I.L., dans quelque catégorie que ce soit, ainsi que le fait pour un membre de l'Ordre des Experts-Comptables de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'OGAPIL, impliquent nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'OGAPIL.

Les membres adhérents sont des industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, prestataires de services, ainsi que des professions libérales ou des titulaires de charges et offices, qui ont recours aux services de l'OGAPIL.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : ADHERENTS

Nul ne peut bénéficier des services et des avantages de l'Organisme de Gestion Agréé Pour les Indépendants et Libéraux - O.G.A.P.I.L., s'il n'est lui-même membre de l'OGAPIL.

1. Le premier collège regroupe les membres fondateurs. Sont membres fondateurs :

Les personnes physiques suivantes, inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, qui ont participé à la fondation de l'Association ou qui participent activement à son fonctionnement :

. Madame Maïté LAHERANNE

. Monsieur Eric FAYETTE

. Monsieur Jean-Michel GAUZERE

2. Toute demande d'adhésion en qualité de membre du second collège doit être adressée par écrit à l'OGAPIL.

Le Bureau, ou à défaut, le Conseil d'Administration, accepte ou rejette la demande, sans être tenu de fournir les raisons de sa décision.

3. Toute demande d'adhésion en qualité de membre du troisième collège doit être adressée par écrit à l'OGAPIL.

Elle précise, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable qui tient, centralise ou surveille la comptabilité, et indique de façon formelle que le candidat a pris connaissance des statuts de l'OGAPIL et de son règlement intérieur.

Le bureau, ou à défaut, le Conseil d'Administration, accepte ou rejette la demande, sans être tenu de fournir les raisons de sa décision.

Cette décision est portée à la connaissance du demandeur.

Lorsque son admission est prononcée, le demandeur devient membre adhérent, et il est tenu :

- de respecter les clauses existantes du règlement intérieur de l'OGAPIL, ainsi que celles contenues dans son bulletin d'adhésion et dans les statuts,
- de s'acquitter du paiement des cotisations et des prestations demandées, dans les délais prévus,
- de fournir à l'OGAPIL dans les délais requis, tous documents et pièces nécessaires à la réalisation des prestations demandées. L'adhérent répond de la sincérité de ses documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.
- de fournir à l'OGAPIL, dans les délais requis, toutes réponses aux demandes de renseignements dont l'OGAPIL aurait besoin pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par l'Administration Fiscale.

Les adhérents devront faciliter au maximum les activités de l'OGAPIL en lui produisant des documents normalisés, conformes au plan comptable et permettant une exploitation aisée des renseignements fournis.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT A L'OBJET DE L'OGAPIL

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'OGAPIL peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

En matière fiscale, l'assistance peut être fournie par un agent de l'Administration Fiscale, selon la convention prévue à l'article 371 Z quater de l'annexe II du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OGAPIL

Sauf pour les membres adhérents bénéficiaires qui ont expressément demandé qu'il établisse leurs déclarations fiscales, l'OGAPIL se borne à transmettre aux membres adhérents les documents prévus à l'article 371 Z sexies de l'annexe II du Code général des impôts.

Il pourra, néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents, s'entretenir de ceux-ci avec l'adhérent bénéficiaire concerné.

L'OGAPIL s'interdit tout travail "précomptable", lié à la responsabilité directe de l'entreprise, tels que l'établissement des devis ou factures par exemple, de même que toute imputation ou saisie des données qui, dans le cadre des textes en vigueur sont de la responsabilité de l'Expert-Comptable de l'entreprise.

Sur décision du Bureau, ou à défaut, du Conseil d'Administration, l'OGAPIL :

- établit la liste des actions à entreprendre et des services à rendre aux entreprises,
- fixe les barèmes des prestations fournies aux adhérents en tenant compte de deux contraintes :
 - la référence aux tarifs pratiqués localement,
 - le souci de faciliter l'accès à l'OGAPIL du plus grand nombre.
- décide des moyens à mettre en œuvre et effectue les investissements nécessaires,
- définit, notamment dans le cadre de l'établissement des documents visés à l'article 371 Z sexies de l'annexe II du Code général des impôts, les liaisons avec les membres de l'Ordre des Experts-Comptables (fondateurs et correspondants).

ARTICLE 6 : PUBLICITE

L'OGAPIL a obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 7 : DILIGENCES NORMALES

L'attestation précisant que les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligence normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L 123-12 à L 123-17 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE L'OGAPIL

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire peuvent être portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts-Comptables, qui tient, centralise ou surveille la comptabilité de cet adhérent.

ARTICLE 9 : RELATIONS ENTRE L'OGAPIL ET LES MEMBRES DE L'ORDRE

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'OGAPIL, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents, revêtus de leurs coordonnées.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ADHESION

La durée de l'adhésion est illimitée à partir du moment où l'adhésion n'est pas dénoncée par l'adhérent (démission) ou par l'OGAPIL (exclusion), ou par retrait de l'agrément.

Toutefois d'autres situations peuvent se présenter :

- En cas de décès d'un adhérent et après accord du Bureau, les prestations peuvent être assurées à son successeur, conjoint ou héritier direct, s'il en fait la demande par écrit en complétant un bulletin d'adhésion, dans un délai de six mois suivant la date du décès.

Si le successeur ne demande pas la poursuite du service des prestations, les conséquences de la radiation de l'adhérent décédé sont les mêmes qu'en cas de démission.

- En cas de vente du fonds de commerce en cours d'année, l'acquéreur, s'il désire bénéficier des services de l'OGAPIL, doit en faire la demande par écrit en complétant un bulletin d'adhésion, dans un délai de cinq mois qui suivent la date de la cession du fonds de commerce.

- En cas de mise en redressement judiciaire, le problème posé est résolu au mieux de l'intérêt des créanciers avec l'accord du Syndic intéressé.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'exercice fiscal du membre adhérent, les dispositions suivantes sont appliquées :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation,

- la cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent à l'OGAPIL ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation,

- la responsabilité de l'OGAPIL ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu,

Pour toute autre situation non prévue ci-dessus, les conditions de radiation sont examinées, cas par cas, par le Bureau de l'OGAPIL.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'OGAPIL implique, pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après un régime de bénéfice réel les engagements définis à l'article 11 des statuts et notamment :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement, par eux-mêmes ou par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur entreprise,

- l'obligation de communiquer à l'OGAPIL, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre experts-comptables, le bilan, le compte de résultat de leur exploitation, ainsi que tous documents, déclarations et renseignements annexes définis par l'OGAPIL,

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1 Août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

- l'autorisation pour l'OGAPIL de communiquer à son correspondant désigné auprès de l'Administration Fiscale, ainsi qu'à l'agent désigné par celle-ci pour assurer le contrôle qualité de l'OGAPIL, l'ensemble du dossier de l'adhérent tenu par l'OGAPIL, à l'exclusion des pièces de base ayant servi à l'élaboration des comptabilités.
- l'obligation de se conformer aux délais fixés par l'OGAPIL pour lui communiquer les documents et informations nécessaires à son travail.
- l'obligation de donner mandat à l'OGAPIL pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure en vigueur, leurs déclarations de résultats.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou aux obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu de l'OGAPIL. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'AGREMENT

En cas de retrait d'agrément, l'OGAPIL s'engage à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 13 : LIAISONS

1. L'OGAPIL est en contact constant avec l'Ordre des Experts-Comptables, notamment par l'intermédiaire des membres fondateurs et correspondants de l'Association.
2. Les professionnels de la comptabilité appelés à tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité des membres adhérents pourront faire la demande de leur adhésion en qualité de "membre correspondant".

ARTICLE 14 : AVANTAGES FISCAUX POUR LES ADHERENTS

1. Pour bénéficier des avantages fiscaux réservés aux adhérents, à savoir :

- ◆ Dispense de la majoration du bénéfice imposable, pour ceux dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- ◆ Possibilité de déduire fiscalement la totalité du salaire du conjoint ;
- ◆ Possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, pour les adhérents qui relèvent de droit du régime déclaratif spécial (micro BIC, micro BA ou micro BNC), en cas d'option pour un régime réel d'imposition simplifié ou normal, les adhérents doivent avoir été membres de l'OGAPIL pendant toute la durée des exercices concernés.

2. Si cette condition n'est pas remplie, les avantages fiscaux sont toutefois accordés :

- en cas de première adhésion à l'OGAPIL pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion.

Le professionnel ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;

- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 A et à l'article 97 du Code Général des Impôts,

- en cas de démission d'un organisme de gestion agréé suivie, dans le délai maximum de trente jours à la date de la démission, de l'adhésion à un autre organisme de gestion agréé.

Les déclarations de résultats des membres adhérents susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'OGAPIL.

Cette attestation indique la date de l'adhésion de l'adhérent, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 15 : SECTIONS ET DELEGUES DE SECTION

L'ensemble des membres adhérents bénéficiaires, réunis dans le troisième collège sont répartis en différentes sections géographiques ou professionnelles, dont les circonscriptions sont établies et modifiées en tant que de besoin par décision du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent est affecté à une section, en tenant compte de son lieu d'imposition et de son activité professionnelle.

Les différentes sections sont les suivantes :

- Section AGRICOLE
- Section BIC
- Section PROFESSIONS LIBERALES

Chaque section désigne un ou plusieurs délégués pour participer à chaque Assemblée Générale Plénière.

Le nombre de délégués de chaque Section ne peut être inférieur à un, et est proportionnel au nombre d'adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale de Section, à savoir 1 délégué par tranche de 20 adhérents.